

**Délibération 2025-33 |**

**Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

**Objet : mise en place du contrat de prévention pluriannuel à destination des grands employeurs |**

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros, reconduite par délibération n°2021-44 du 30 septembre 2021 ;

Considérant que ce contrat de prévention pluriannuel permettra aux employeurs de plus de 5 000 affiliés CRNACL, dits « grands employeurs », de déployer des démarches de prévention et des actions de prévention multiples et adaptées à leurs ressources mais également d'alimenter la production de guides et d'outils y compris dans le cadre des appels à projets, tout en incarnant la segmentation de l'offre FNP ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention dans sa séance du 30 septembre 2025. |

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité autorise la mise en place d'un dispositif pluriannuel à destination des « grands employeurs » qui respectent les conditions suivantes :**

- immatriculation à la CNRACL ;
- à jour de leurs cotisations et de leur DU ;
- un avis de leurs instances pour ce dispositif ;
- engagement à opérer les saisies relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans l'outil Prorisq. La saisie effective dans Prorisq conditionne le versement des fonds.

**Le contrat pluriannuel sera d'une durée de 3 ans (avec la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire par avenant) et d'un montant de 450 000 € réparti sur les axes suivants :**

- journée annuelle de prévention : 10 % ;

- production actions ciblées et documentation/outil co-brandés : 60 % ;

- réseau préveteurs internes et externes : 30 %.

Un acompte de 20 % est versé à la signature de la convention.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois